

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 21 sept. Loi n° 11- 2010 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international..... 807
- 24 sept. Loi n° 12 - 2010 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain..... 807

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 21 sept. Décret n° 2010 - 600 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo

et le fonds de l'OPEP pour le développement international..... 807

- 22 sept Arrêté n° 6967 portant création, attributions et organisation du projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles..... 812
- 22 sept. Arrêté n° 6968 portant création, attributions et organisation du projet alimentation et biodiesel..... 813
- 22 sept. Arrêté n° 6969 portant création, attributions et organisation du projet centre d'exploitation des machines agricoles..... 814
- 22 sept. Arrêté n° 6970 portant création, attributions et organisation du projet nouveaux villages agricoles..... 816

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 24 sept. Décret n° 2010 - 613 portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de déve-

loppement relatif au projet eau, électricité et
développement urbain..... 818

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION
HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE**

21 sept Décret n° 2010 - 604 portant organisation du
ministère des affaires sociales, de l'action hu-
manitaire et de la solidarité..... 829

21 sept. Décret n° 2010 - 605 portant attributions et
organisation de l'inspection générale des affai-
res sociales, de l'action humanitaire et de la
solidarité..... 830

21 sept. Décret n° 2010 - 606 portant attributions et
organisation de la direction générale des affaires
sociales..... 832

21 sept. Décret n° 2010 - 607 portant attributions et
organisation de la direction générale de l'action
humanitaire..... 835

21 sept. Décret n° 2010 - 608 portant attributions et
organisation de la direction générale de la
solidarité..... 836

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

24 sept. Arrêté n° 7069 déclarant d'utilité publique,
l'acquisition foncière et les travaux d'aménage-
ment de la zone située dans le périmètre d'ex-
ploitation du permis dit «Permis Mengo» dans
le département du Kouilou..... 838

B- TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Désignation..... 839
- Agrément..... 840

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 841

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Election..... 841
- Autorisation..... 842

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution..... 842

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

- Associations..... 843

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -****Loi n° 11 – 2010 du 21 septembre 2010**

autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au projet visant à améliorer la sécurité alimentaire des populations rurales pauvres dans les départements de la Likouala, du Pool et de la Sangha, signé le 6 octobre 2009, entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU.

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Loi n° 12 – 2010 du 24 septembre 2010

autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal offi-

ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et
de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'équipement
et des travaux publics,

Emile OUOSSO

- DECRETS ET ARRETES -**A – TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Décret n° 2010 – 600 du 21 septembre 2010 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11 - 2010 du 21 septembre 2010 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet visant à améliorer la sécurité alimentaire des populations rurales pauvres dans les départements de la Likouala, du Pool et de la Sangha, signé le 6 octobre 2009, entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

OFID Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

PRET N°

PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES DEPARTEMENTS DE LA LIKOUALA, DU POOL ET DE LA SANGHA

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

DATE : 06 OCTOBRE 2009

ACCORD du 6 octobre 2009

Entre la République du Congo (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») Et

Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé OFID).

Attendu que l'Emprunteur a sollicité l'assistance financière de l'OFID en vue de financer le projet décrit dans l'annexe 1 du présent accord ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'OFID a approuvé l'octroi d'un prêt à l'Emprunteur d'un montant de sept millions de dollars américains (\$ 7.000.000) dans les termes et conditions ci-après ;

Par conséquent, les parties au présent Accord de prêt (le « Contrat ») conviennent ce qui suit :

Article 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

1.01 Les conditions générales ci-jointes font partie intégrante du présent Accord.

1.02 Outre les termes définis dans le préambule, les termes et expressions suivants ont la signification suivante:

(a) l'expression « Représentant Autorisé de l'Emprunteur » désigne le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Emprunteur;

(b) l'expression « Date de clôture » signifie la date à laquelle le droit de l'Emprunteur de faire des retraits de fonds provenant du prêt accordé prend fin c'est-à-dire le 31 Juillet 2013;

(c) l'expression « Dollar et le signe \$ » désignent et se réfèrent à la monnaie des Etats-Unis d'Amérique;

(d) l'expression « La date de commencement des dépenses autorisées » signifie le 16 décembre 2008;

(e) l'expression « Agence d'exécution », signifie le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de l'Emprunteur;

(f) l'expression « Conditions générales » signifient pour OFID, les Conditions générales applicables aux accords de prêt du secteur public de décembre 2007;

(g) l'expression « Délai de grâce » signifie, la période commençant le 6 Octobre 2009, et se terminant cinq (5) ans à compter de cette date;

(h) l'expression « Gestionnaire de prêt » signifie le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA).

Article 2 : LE PRET

2.01 Un prêt d'un montant de sept millions de dollars (\$ 7.000.000) est accordé par l'OFID à l'Emprunteur dans les termes et conditions énoncés dans cet accord.

2.02 L'Emprunteur doit payer des intérêts au taux de (1,75%) par an sur le montant total du prêt retiré et non remboursé.

2.03 L'Emprunteur doit payer une commission de service au taux de (1 %) par an sur le montant total du prêt retiré et non remboursé.

2.04 Les intérêts et les frais de service du prêt doivent être réglés deux fois par an les 15 avril et 15 octobre de chaque année dans un compte de l'OFID déterminé à cette fin par la Direction de l'OFID.

2.05 A la fin de la période de grâce, l'Emprunteur doit rembourser le capital du prêt en dollars ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par la Direction de l'OFID, la somme payée devant être l'équivalent en dollars de la somme due au taux de change du marché qui est en vigueur au moment ou a lieu le remboursement. Le remboursement doit être effectué en trente (30) paiements semestriels à compter du 15 octobre 2014, comme l'indique l'annexe 3 (tableau d'amortissement) du présent accord.

Article 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

3.01 Le présent Accord entrera en vigueur une fois

que les conditions énoncées à l'article 3.02 seront remplies et que la Direction de l'OFID aura reçu :

(a) la preuve satisfaisante que l'exécution et la signification de cet accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisés et ratifiés conformément à la constitution de l'Emprunteur;

(b) un avis juridique délivré par le Ministre de la Justice ou du Procureur Général ou toute autre autorité juridique compétente de l'Emprunteur confirmant que le présent accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et irrévocable de l'emprunteur conformément à ses lois et règlements ;

(c) la preuve que l'accord de prêt entre le gestionnaire de prêt et l'emprunteur est entré en vigueur ou entrera en vigueur simultanément avec le présent accord.

3.02 Dès que les conditions précisées à l'article 3.01 ont été remplies de manière satisfaisante, la Direction de l'OFID fera en sorte que cet accord puisse entrer en vigueur. Cette date d'effectivité doit être portée à la connaissance de l'emprunteur.

3.03 Si le présent accord n'est pas entré en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la signature, le présent accord et toutes les obligations des parties à l'accord prendront fin, sauf si la Direction de l'OFID, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent article.

Article 4 : ADRESSE

4.01 L'adresse des parties sont celles spécifiées ci-dessous :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
BP : 2083
REPUBLIQUE DU CONGO
Fax (+242) 81 43 69

Pour OFID

Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International Parking8
A-1010 Vienne, Autriche
Fax (+43-1)513 92 38

En foi de quoi, les parties à l'accord, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent accord qui a été remis à Istanbul, en Turquie, en deux exemplaires en langue anglaise, chacun considéré comme un original et les deux faisant foi à compter du jour et de l'année susmentionnés.

Pour l'Emprunteur:

Nom : Gilbert ONDONGO
Titre : Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

Nom : Mr. Suleiman J.AL-HERBISH
Titre : Directeur Général

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à améliorer la sécurité alimentaire des populations rurales pauvres dans les Départements de la Likouala, du Pool et de la Sangha.

Les objectifs du projet seront atteints par la mise en oeuvre des composantes suivantes:

(A). Soutien à la production agricole:

Ce volet se compose des sous-composantes suivantes:

(i) la production de variétés à haut rendement des cultures vivrières à travers la production et la diffusion de semences améliorées et l'amélioration des techniques de production;

ii) Le développement de l'élevage de petits animaux dans le département du Pool.

(B). Renforcement des capacités:

Ce volet couvre les coûts des activités de renforcement des capacités des associations d'agriculteurs locaux et les directions régionales du ministère de l'Agriculture impliqués dans l'exécution du Projet, ainsi que les coûts des structures d'appui aux groupes vulnérables.

REPUBLIQUE DU CONGO

PROJET DE DÉVELOPPEMENT RURAL DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA LIKOUALA, DU POOL ET DE LA SANGHA

ANNEXE 2

ATTRIBUTION DU PRÊT

1. Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et l'OFID, le produit du prêt de 7.000.000 dollars, sera utilisé au financement de 87,5% des acquisitions à l'étranger financées dans le cadre du volet Accès à la zone de production de projet, comme décrit au paragraphe (C) de l'annexe 1.

2. Nonobstant la répartition du produit du prêt ou le pourcentage de décaissement indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'OFID estime raisonnablement que le montant du prêt attribué à l'élément spécifié ci-dessus n'est pas suffisant pour financer le pourcentage convenu des dépenses dans cette composante, l'OFID peut par notification à l'Emprunteur, réduire le pourcentage de décaissement applicable à ces dépenses, afin que les retraits supplémentaires pour cette composante puisse continuer jusqu'à ce

que toutes les dépenses soient réalisées.

(C). L'accès aux zones de production:

Ce volet couvre les coûts de la réhabilitation et l'entretien des routes de desserte, les voies navigables et de petits ponts dans la zone du projet.

(D). Projet de coordination de la gestion

Ce volet couvre les coûts pour l'acquisition de véhicules, matériel de bureau et des fournitures; le coût associé à la supervision interne et à l'évaluation des projets, ainsi que les salaires et la rémunération du personnel de projet.

Cette composante permettra également au personnel de coordination du projet de gestion de financer les coûts nécessaires aux missions sur le terrain et aux ateliers et visites sur le terrain à d'autres projets du FIDA.

RURAL DEVELOPMENT PROJECT IN
THE LIKOUALA, POOL AND
SANGHA DEPARTMENTS

LOAN AGREEMENT
BETWEEN
THE REPUBLIC OF THE CONGO
AND
THE OPEC FUND FOR
INTERNATIONAL DEVELOPMENT

DATED OCTOBER 6, 2009

AGREEMENT dated October 6, 2009, between the Republic of the Congo ("the Borrower") and OFID.

Whereas the Borrower has requested assistance from OFID in the financing of the Project described in Schedule 1;

And whereas OFID has approved a loan to the Borrower in the amount of seven million Dollars (\$ 7,000,000) upon the terms and conditions set forth hereinafter;

Now, therefore, the parties to this Loan Agreement (the "Agreement") hereby agree as follows:

Article 1 : GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1.01 The General Conditions attached hereto shall constitute an integral part of this Agreement.

1.02 In addition to the terms defined in the preamble, the following terms and expressions shall have the following meanings or, where they duplicate terms and conditions in the General Conditions, the following specific meanings:

(a) "Authorized Representative of the Borrower" means the Minister of Finance, Budget and Portfolio of the Borrower;

(b) "Closing Date" means September 30, 2014;

(c) "Dollar and the sign \$" mean and refer to the lawful currency of the United States of America;

(d) "Eligible Expenditure Commencement Date" means December 16, 2008 ;

(e) "Executing Agency" means the Ministry of Agriculture, Livestock, Water, Forestry and Fisheries;

(f) "General Conditions" means OFID General Conditions Applicable to Public Sector Loan Agreements, December 2007;

(g) "Grace Period" means the period beginning on October 6, 2009, and ending five (5) years from that Date; and

(h) "Loan Administrator" means the International Fund for Agricultural Development.

Article 2 : THE LOAN

2.01 OFID agrees to lend to the Borrower and the Borrower agrees to borrow from OFID the Loan in the amount of seven million Dollars (\$ 7,000,000) on the terms and conditions set forth in this Agreement.

2.02 The Borrower shall pay interest at the rate of one and three quarters of one per cent (1.75%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding.

2.03 The Borrower shall pay a Service Charge at the rate of one per cent (1%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding.

2.04 Interest and Service Charges shall be paid semi-annually on April 15 and October 15 in each year into OFID Account.

2.05 Immediately following the end of the Grace Period, the Borrower shall repay the principal of the Loan in Dollars, or in any other freely convertible currency acceptable to OFID Management, in an amount equivalent to the Dollar amount due according to the market exchange rate prevailing at the time and place of repayment. Repayment shall be effected in thirty (30) semi-annual instalments in the amounts, and on the dates, all as specified in Schedule 3 (AMORTIZATION).

Article 3 : EFFECTIVENESS

3.01 This Agreement shall enter into force and effect in accordance with Section 3.02 upon receipt by OFID of:

(a) satisfactory evidence that the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized and ratified according to the constitutional requirements of the Borrower;

(b) a certificate issued by the Minister of Justice or the Attorney General or any other competent legal authority of the Borrower confirming that this Agreement has been duly authorized and ratified by the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms; and

(c) evidence that the loan agreement between the Loan Administrator and the Borrower has been

declared effective or will be declared effective concurrently with this Agreement.

3.02 After the conditions specified in Section 3.01 shall have been satisfactorily fulfilled, OFID Management shall cause this Agreement to enter into full force and effect on the Date of Effectiveness as shall be advised to the Borrower.

3.03 If this Agreement shall not have become effective within ninety (90) days after the Date of the Agreement, the Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless OFID Management, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section.

Article 4 : ADDRESSES

4.01 The parties' addresses are as specified below:

For the Borrower:

Ministry of Finance, Budget and Portfolio, BP 2083
Brazzaville
REPUBLIC OF THE CONGO
Facsimile: (++242) 81 43 69

For OFID:

The OPEC Fund for International Development
Parkring 8
A-1010 Vienna
AUSTRIA
Facsimile: (++43-1) 5139238

IN WITNESS whereof the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed and delivered in Istanbul, Turkey, in two copies in the English language, each considered an original and both to the same and one effect as of the day and year first above written.

FOR THE BORROWER:

Signature:

Name: H.E. Gilbert Ondongo

Title: Minister of Finance, Budget and Portfolio

FOR THE OPEC FUND FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT:

Signature:

Name: Mr Suleiman J. Al-Herbish

Title: Director-General

THE REPUBLIC OF THE CONGO
RURAL DEVELOPMENT PROJECT IN
THE LIKOUALA, POOL AND
SANGHA DEPARTMENTS

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project aims at improving food security of the

rural poor in Likouala, Pool and Sangha Departments in the Republic of the Congo. The objectives of the Project will be achieved by the implementation of the following components:

(A). Support to Agricultural Production:

This component consists of the following sub components:

- (i) the production of high-yield varieties of food crops through the production and dissemination of improved seeds and the improvement of production techniques; and
- (ii) The development of stockbreeding of small animals in the Pool Department.

(B).Capacity Building:

This component covers the costs of conducting capacity building exercises for local farmers associations and regional directorates of the Ministry of Agriculture involved in the execution of Project as well as the costs of providing support to vulnerable groups.

(C). Access to Production Zones:

This component meets the costs of the rehabilitation and maintenance of feeder roads, waterways and small bridges in the Project area.

(D). Project Coordination Management

This component covers the costs for the procurement of vehicles, office equipment and supplies; the cost associated with internal Project supervision and evaluation; as well as the salaries and remuneration of Project staffs. This component will also fund the costs incurred by the Project Coordination Management's staffs to conduct field missions, workshop and field visits to other IFAD projects.

THE REPUBLIC OF THE CONGO
RURAL DEVELOPMENT PROJECT IN
THE LIKOUALA, POOL AND
SANGHA DEPARTMENTS

SCHEDULE 2

LOAN ALLOCATION

1. Unless otherwise agreed between the Borrower and OFID Management, the Loan proceeds of \$ 7,000,000 shall be utilized towards financing 87.5% of the foreign financed facilities under the Access to Production Zones component of the Project as described in paragraph (C). of Schedule 1.

2. Notwithstanding the allocation of the Loan proceeds or the disbursement percentage set forth in paragraph 1 above, if OFID Management has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to the component specified above will be insufficient to finance the agreed percentage of all

expenditures in that component, OFID Management may, by notice to the Borrower, reduce the disbursement percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals in respect of the said component may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

Arrêté n° 6967 du 21 septembre 2010 portant création, attributions et organisation du projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un projet dénommé « projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles ».

Le projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles s'exécute sur tout le territoire national.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte primaire des produits agricoles ;
- assurer le transport des produits agricoles ;
- assurer la distribution des produits agricoles ;
- étudier les mécanismes de régularisation des circuits de commercialisation des produits agricoles ;
- proposer toute mesure en vue de la commercialisation des produits agricoles ;
- créer les conditions d'une reprise de la commercialisation des produits agricoles par les opérateurs économiques ;
- participer à toute initiative visant à assurer une meilleure commercialisation des produits agricoles ;
- appuyer les producteurs dans le domaine de la commercialisation ;
- s'occuper de toute autre tâche relative à la commercialisation des produits agricoles confiée par le Gouvernement.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles comprend :

- un comité de pilotage ;
- une unité de coordination du projet ;
- les comités départementaux de suivi du projet.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage assure les missions d'orientation, de suivi et de supervision du projet. Il constitue le cadre de concertation entre le ministère de l'agriculture et de l'élevage, les ministères sectoriels impliqués dans la mise en oeuvre du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver le plan de mise en oeuvre du projet ;
- approuver le programme d'activités, le rapport d'activités et le budget annuel ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de supervision ;
- arbitrer tout conflit entre les différents intervenants impliqués dans la mise en oeuvre du projet et dépassant le domaine de compétence de l'unité de gestion du projet.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

- président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de coordination du projet.

Membres :

- le représentant du ministre chargé des finances et du budget ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministre du commerce ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général du fonds de soutien à l'agriculture,
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- le directeur général de l'élevage ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Article 6 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite. Toutefois, une indemnité de session peut être accordée aux membres du comité de pilotage.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Section 2 : De l'unité de coordination du projet

Article 8 : L'unité de coordination du projet est la structure technique responsable de la mise en oeuvre du projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles.

Elle exécute les activités du projet après en avoir défini les modalités de mise en oeuvre.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage ;
- préparer et exécuter le budget du projet ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- proposer les esquisses de stratégies en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- vulgariser la politique de commercialisation des produits agricoles telle que définie par le Gouvernement ;
- faire toute proposition utile en vue de l'amélioration du projet ;
- proposer les indicateurs de performance pour la mise en œuvre du projet.

Article 9: L'unité de coordination du projet comprend:

- un coordonnateur ;
- un responsable technique ;
- un responsable de l'information et de la communication ;
- un responsable du marketing ;
- un responsable administratif et financier ;
- un gestionnaire.

Les responsables de l'unité de coordination sont assistés par un personnel d'appui.

Article 10 : L'unité de coordination du projet peut faire appel à toute personne ressource.

Section 3 : Des comités départementaux de suivi du projet

Article 11 : Chaque département dispose d'un comité départemental de suivi dû projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles.

Article 12 : Le comité départemental de suivi du projet est placé sous la présidence du directeur départemental de l'agriculture.

Il comprend :

- le directeur départemental du commerce intérieur;
- le représentant du préfet ;
- le représentant du conseil départemental ;
- deux représentants des organisations professionnelles ;
- toute autre personne retenue pour sa compétence.

Article 13 : Le comité départemental de suivi du projet se réunit une fois par trimestre. Le compte rendu de la réunion est transmis au président du comité de pilotage et au coordonnateur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Chaque direction départementale de l'agriculture est chargée de vulgariser et de promouvoir les activités du projet.

Article 15 : Les modalités de gestion du projet sont détaillées dans un manuel de procédures administrative, opérationnelle, comptable et financière approuvé par le ministre de l'agriculture et de l'élevage après avis du comité de pilotage.

Article 16 : Le budget du projet d'appui à la commer-

cialisation des produits agricoles est à la charge de l'Etat.

Article 17 : Les membres de l'unité de coordination du projet, hormis le personnel d'appui, sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage, sur la base de leur compétence dans les différents domaines du projet.

Ils perçoivent un traitement mensuel fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 6968 du 22 septembre 2010 portant création, attributions et organisation du projet alimentation et biodiesel

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ,

Vu le décret n° 2003-180 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme ;
Vu le décret n° 2007-105 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le protocole d'accord du 19 mai 2008 entre la République du Congo et la société Eni Spa, relatif au projet alimentation et biodiesel et son avenant du 19 mai 2010.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage un projet dénommé « projet alimentation et biodiesel ».

Le projet s'exerce en zone de savane à Mbé dans le département des Plateaux et à Kibangou dans le département du Niari.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet alimentation et biodiesel est un organe de promotion de la culture du palmier à huile dans les zones de savane concernées.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- contribuer à la mise en place du consortium ;
- promouvoir la culture du palmier à huile dans les zones du projet ;
- créer, dans les zones du projet, des unités pilotes de culture du palmier à huile ;
- assurer la formation et l'encadrement des techniciens et des producteurs concernés par le projet sur la culture du palmier à huile et la production d'huile.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet alimentation et biodiesel comprend :

- le comité de suivi ;
- le groupe de travail.

Section 1 : Du comité de suivi

Article 4 : Le comité de suivi est l'organe de supervision du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les stratégies de financement et de développement du projet;
- contrôler la mise en œuvre du projet ;
- adopter le programme d'action, le budget et le rapport d'activités du projet ;
- adopter le règlement intérieur du projet.

Article 5 : Le comité de suivi est composé, de manière paritaire, des représentants de l'Etat et de Eni Congo.

Il est structuré ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- vice-président : le représentant de Eni Congo ;

Membres :

- le représentant de la Présidence de la République;
- le représentant du ministre chargé du plan ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé des hydrocarbures ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la réforme foncière ;
- sept représentants de Eni Congo.

Article 6 : Le comité de suivi peut faire appel à toute personne ressource.

Section 2 : Du groupe de travail

Article 7 : Le groupe de travail est l'organe d'exécution du projet. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les orientations du comité de suivi ;
- élaborer les projets de budget, le programme d'actions, le rapport d'activités et règlement intérieur;
- évaluer l'impact technique et économique du projet ;
- analyser les résultats des programmes de production dans les unités pilotes ;
- suivre et évaluer périodiquement les performances réalisées sur le terrain ;
- assurer le suivi et le contrôle des activités programmées ;
- préparer les rapports sur l'état d'avancement du

projet à soumettre au comité de suivi.

Article 8 : Le groupe de travail est composé de vingt membres répartis à part égale entre le Congo et la société Eni Congo. Ils sont regroupés en sous-groupes de travail tels que définis dans le protocole d'accord du 19 mai 2008 ou dans tout autre document accepté d'accord partie.

Chapitre 4 : De la durée du projet

Article 9 : La durée du projet alimentation et biodiesel est de quatre ans. Il s'exécute en deux phases : la phase pilote et la phase d'extension.

Chapitre 5 : Du financement du projet

Article 10 : Les ressources du projet alimentation et biodiesel sont constituées par les contributions des différentes parties.

Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Articles 11 : Les modalités de fonctionnement et de gestion du projet sont définies dans le règlement intérieur.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 6969 du 22 septembre 2010 portant création, attributions et organisation du projet centre d'exploitation des machines agricoles

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un projet dénommé « centre d'exploitation des machines agricoles ».

Le projet centre d'exploitation des machines agricoles s'exécute sur tout le territoire national.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet centre d'exploitation des machines agricoles est l'organe de promotion de la mécanisation de l'agriculture.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en place les centres d'exploitation des machines agricoles ;
- mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de mécanisation de l'agriculture ;
- gérer les machines mises à sa disposition ;
- servir d'interface entre les bénéficiaires des machines agricoles et le ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- assurer les services des travaux mécanisés ;
- exécuter toute autre tâche à lui confiée par les services compétents du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet centre d'exploitation des machines agricoles comprend :

- le comité de pilotage ;
- l'unité de coordination du projet ;
- les centres d'exploitation des machines agricoles.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage assure l'orientation, le suivi, le contrôle et la supervision du projet. Il constitue le cadre de concertation entre le ministère de l'agriculture et de l'élevage et les ministères sectoriels impliqués dans la mise en oeuvre du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver le plan de mise en oeuvre des différentes phases du projet ;
- approuver le programme et le rapport d'activités ainsi que le budget annuel ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de contrôle ;
- arbitrer tout conflit entre les différentes parties impliquées dans la mise en oeuvre, qui dépasse le domaine de compétence de la coordination du projet ;
- approuver le manuel de procédures.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de coordination du projet.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République,
- un représentant du ministère de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère des finances et du budget ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- les directeurs départementaux de l'agriculture des circonscriptions concernées ;

- le directeur de la production agricole et de la protection des végétaux ;
- le directeur du génie rural, du machinisme et de l'équipement agricole ;
- les chefs des centres d'exploitation des machines agricoles.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite. Toutefois, une indemnité de session peut être accordée aux membres du comité de pilotage.

Article 8 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire sur convocation de son président.

Section 2 : De l'unité de coordination du projet

Article 9 : L'unité de coordination du projet assure la mise en oeuvre du projet. Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et superviser les activités des centres d'exploitation des machines agricoles ;
- définir les modalités de mise en oeuvre des activités des centres d'exploitation des machines agricoles ;
- préparer et mettre en oeuvre les décisions du comité de pilotage, préparer et exécuter le budget ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- proposer des esquisses de stratégies de développement des centres ;
- vulgariser la politique du Gouvernement en matière de mécanisation de l'agriculture ;
- favoriser l'émergence du secteur privé par la formation des prestataires de services mécanisés ;
- proposer les indicateurs de performances pour la mise en oeuvre du projet ;
- préparer le manuel de procédures et tout autre document nécessaire au projet.

Article 10 : L'unité de coordination du projet est composée ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur ;
- un responsable d'exploitation des machines ;
- un responsable administratif et financier.

Les membres de l'unité de coordination du projet sont assistés d'un personnel d'appui.

Section 3 : Des centres d'exploitation des machines agricoles

Article 11 : Les centres d'exploitation des machines agricoles sont dirigés et animés par des chefs de centre qui ont rang de directeur.

Article 12 : Les centres d'exploitation des machines agricoles sont pourvus, en tant que de besoin, en agents de l'Etat et en agents contractuels.

Chapitre 4 : De la durée du projet

Article 13 : Le projet s'exécute en deux phases : la phase expérimentale qui correspond à l'implantation des trois premiers centres et la phase d'extension qui commencera à la fin de la première.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les modalités de gestion du projet sont détaillées dans un manuel de procédures administrative, opérationnelle, comptable et financière approuvée par le ministre de l'agriculture après avis du comité de pilotage.

Article 15 : La rémunération du personnel du projet est fixée par la réglementation en vigueur.

Les agents contractuels seront rémunérés conformément à la convention collective des travailleurs de l'agriculture et de l'élevage.

Article 16 : Le budget du projet centre d'exploitation des machines agricoles est à la charge de l'Etat.

Article 17 : Les membres de l'unité de coordination du projet, hormis le personnel d'appui, sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage, sur la base de leur compétence dans les différents domaines du projet.

Article 18 : Les prestations offertes par les centres sont obtenues moyennant paiement des frais dont les montants sont fixés par des textes spécifiques.

Le centre d'exploitation des machines agricoles n'offre ses prestations qu'à toute personne physique ou morale présentant une superficie à labourer supérieure ou égale à dix hectares.

Article 19 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

Arrêté n° 6970 du 22 septembre 2010 portant création, attributions et organisation du projet nouveaux villages agricoles

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1: De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un projet dénommé « nouveaux villages agricoles ». Le projet nouveaux villages agricoles s'exécute sur tout le territoire national.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet nouveaux villages agricoles est chargé, notamment, de :

- favoriser l'émergence des villages agricoles modernes ;
- spécialiser chaque village dans la production agropastorale ;
- réduire l'exode rural et favoriser l'exode urbain.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet nouveaux villages agricoles comprend :

- un comité de pilotage ;
- une unité de coordination du projet.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage assure les missions d'orientation, de suivi et de supervision du projet. Il constitue le cadre de concertation entre le ministère de l'agriculture et de l'élevage, les ministères sectoriels impliqués dans la mise en oeuvre du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver le plan de mise en oeuvre des différentes phases du projet ;
- approuver le programme d'activité, le rapport d'activité et le budget annuel ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de supervision ;
- arbitrer tout conflit entre les différents opérateurs impliqués dans la mise en oeuvre du projet et dépassant le domaine de compétence de l'unité de gestion du projet.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

- président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de coordination du projet.

Membres :

- le représentant du ministre chargé des finances et du budget ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministre chargé de la réforme foncière ;
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général du fonds de soutien à l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- les coordonnateurs des projets sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 6 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite. Toutefois, une indemnité de sessions peut être accordée aux membres du comité de pilotage.

Article 7 : le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président.

Section 2 : De l'unité de coordination du projet

Article 8 : L'unité de coordination du projet est la structure technique responsable de la mise en oeuvre du projet nouveaux villages agricoles.

Elle assure la coordination et la supervision des activités et définit les modalités de leur mise en oeuvre.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et mettre en oeuvre toute décision du comité de pilotage ;
- préparer et exécuter le budget du projet ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- proposer les esquisses de stratégies de développement des nouveaux villages agricoles ;
- vulgariser la politique des nouveaux villages agricoles telle que définie par le Gouvernement ;
- faire toute proposition utile pour l'amélioration du projet ;
- proposer les indicateurs de performance pour la mise en oeuvre du projet nouveaux villages agricoles ;
- mettre en place les mécanismes de financement du développement des nouveaux villages agricoles ;
- suivre et évaluer les performances socioéconomiques des nouveaux villages ;
- organiser la commercialisation des produits agricoles des nouveaux villages ;
- approuver le manuel de procédure et tout autre document du projet.

Article 9 : L'unité de coordination du projet est composée comme suit :

- un coordonnateur ;
- un responsable administratif et financier ;
- un responsable juridique et des questions foncières ;
- un responsable de la logistique et des approvisionnements ;
- un responsable des questions d'aménagement et des infrastructures ;
- un responsable de la commercialisation et de la communication.

Les responsables de l'unité de coordination sont assistés par un personnel d'appui.

Article 10 : Le projet nouveaux villages agricoles est dirigé par un coordonnateur qui est chargé des questions communautaires.

Chapitre 4 : De la gestion du projet

Article 11 : Les activités de conseil agricole, de formation, des intrants et autres sont assurées par les structures techniques du ministère de l'agriculture et de l'élevage, et des ministères sectoriels concernés.

Article 12 : Le projet s'exécute en deux phases : la phase expérimentale qui correspond à l'implantation des trois premiers villages agricoles, et la phase d'extension qui commencera à la fin de la première.

Article 13 : Les autres modalités de gestion du projet sont détaillées dans un manuel de procédures administrative, opérationnelle, comptable et financière, approuvé par le ministre de l'agriculture et de l'élevage, après avis du comité de pilotage.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les exploitants des nouveaux villages agricoles sont sélectionnés sur une base compétitive. Ils ne sont pas salariés de l'Etat et vivent du produit de leur travail.

Article 15 : Le budget du projet nouveaux villages agricoles est à la charge de l'Etat.

Article 16 : Les membres de l'unité de coordination du projet, hormis le personnel du soutien administratif, sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage, sur la base de leur compétence dans les différents domaines du projet.

Ils perçoivent un traitement mensuel fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 17 : L'unité d'exécution du projet, peut en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2010

Rigobert MABOUNDOU

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

Décret n° 2010 - 613 du 24 septembre 2010 portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12 - 2010 du 24 septembre 2010 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement entre la République du Congo et l'Association Internationale de développement relatif au projet eau, électricité et développement urbain dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre de l'équipement et
des travaux publics,

Emile OUOSSO

Financing Agreement

(Water, Electricity and Urban Development Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated May 25, 2010

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated May 25, 2010, entered into between REPUBLIC OF CONGO ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I - GENERAL CONDITIONS ; DEFINITIONS

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II - FINANCING

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to sixteen million five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 16,500,000) (variously, "Credit" and "Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Credit Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1 %) per annum.

2.05. The Payment Dates are March 15 and September 15 in each year.

2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.07. The Payment Currency is the Dollar.

ARTICLE III - PROJECT

3.01. The Recipient declares its commitment to the objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV - EFFECTIVENESS; TERMINATION

4.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following:

(a) The Performance Contract and Delegated Management Contract with each of the Project Cities have been executed on behalf of the Recipient and the Project City,, in accordance with the provisions of Section I.C.1 of Schedule 2 to this Agreement.

(b) The Implementation Agreement has been executed on behalf of the Recipient and SNDE, in accordance with the provisions of Section I.C.2 of Schedule 2 to this Agreement.

(c) The Recipient has deposited an amount in CFA Francs equivalent to fourteen million United States Dollars (USD 14,000,000) into the Project Counterpart Funds Account in accordance with the provisions of Section I.H of Schedule 2 to this Agreement.

4.02. The Additional Legal Matters consist of the following, namely, that the Implementation Agreement, each Performance Contract and each Delegated Management Contract, have all been duly authorized or ratified by the parties thereto and are legally binding upon such parties in accordance with their respective terms.

4.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

4.04. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V - REPRESENTATIVE; ADDRESSES

5.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance.

5.02. The Recipient's Address is :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

B.P. 2083
Brazzaville

Republic of Congo

Facsimile :

242-814-145

5.03. The Association's Address is :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable : INDEVAS, Washington, D.C.

Telex : 248423 (MCI)

Facsimile : 1-202-477-6391

AGREED at Brazzaville, Republic of Congo, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Authorized Representative

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT NUMÉRO - CG

Accord de Financement
(Projet Eau, Électricité et Développement urbain)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT

En date du 2010

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du _____ 2010, entre la République du Congo _____ (le «Bénéficiaire») et l'Association Internationale de Développement (l'« association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes ce qui suit :

ARTICLE I - CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les conditions générales (telles que définies dans l'appendice au présent accord) font partie intégrante du présent accord.

1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent accord ont les significations qui leur sont données dans les conditions générales ou dans l'appendice au présent accord

ARTICLE II - LE FINANCEMENT

2.01. L'association accepte de mettre à la disposition du bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de seize millions cinq cent mille droits de tirage spéciaux (DTS 16.500.000) (le « crédit » ou le « financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'annexe 1 au présent accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de la section IV de l'annexe 2 au présent accord.

2.03. Le taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le bénéficiaire sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. La commission de service payable par le bénéficiaire sur le solde décaissé du crédit est égal à trois-quarts de un pourcent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les dates de paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

2.06. Le montant du crédit est remboursé conformément au tableau d'amortissement joint en annexe 3 au présent accord.

2.07. La monnaie de paiement est le dollar.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du projet et des programmes sectoriels. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le projet conformément aux dispositions de l'article IV des conditions générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la section 3.01 du présent accord, et à moins que le bénéficiaire et l'association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent accord.

ARTICLE IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

4.01. Les autres conditions d'entrée en vigueur sont les suivantes :

a) Le contrat de performance et le convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec chacune des villes du projet ont été signés au nom du bénéficiaire et de ladite ville du projet; conformément aux dispositions de la section. I.C.1 de l'annexe 2 au présent accord.

b) L'accord de modalités de mise en œuvre a été signé au nom du Bénéficiaire et de la SNDE, conformément aux dispositions de la section I.C.2 de l'annexe 2 au présent accord.

c) Le Bénéficiaire a déposé un montant en francs CFA équivalant à quatorze millions de dollars des États-Unis (USD 14.000.000) dans le compte des fonds de contrepartie du projet conformément aux dispositions de la section I.H de l'annexe 2 au présent accord

4.02. L'autre question juridique est la suivante, à savoir, que l'accord de modalités de mise en œuvre, chaque contrat de performance, et chaque convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ont été dûment autorisés ou ratifiés par les parties et ont force exécutoire pour les parties, conformément à leur termes respectifs.

4.03. La date limite d'entrée en vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent accord.

4.04. Aux fins de la section 8.05 (b) des conditions générales, les obligations du Bénéficiaire au titre du présent accord (autres que les obligations relatives à des paiements) prennent fin à la date tombant vingt ans après la date du présent accord.

ARTICLE V - REPRÉSENTANT; ADRESSES

5.01 Le représentant du Bénéficiaire est le ministre chargé des finances.

5.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo
Télécopie : 242-814-145

5.03. L'Adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street; N.W.
Washington, D.C. 20433.
État-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique : INDEVAS, Washington. D.C.
Télex : 248423 (MCI)
Télécopie : 1-202-477-6391

Signé à _____, les jour et an que dessus (*).

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

L'accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Description du projet

Le projet a pour objectif d'accroître l'accès durable des habitants des zones ciblées des villes de Brazzaville et de Pointe-Noire situées sur le territoire du bénéficiaire à des infrastructures de base, à des services et à de l'eau potable.

Le projet comprend les composantes suivantes :

Composante A : Infrastructures urbaines et services

1. Investissements

Réhabilitation et construction des infrastructures socioéconomiques dans les zones ciblées de Brazzaville et de Pointe-Noire, notamment : a) voiries principales, secondaires et tertiaires de raccordement, y compris les ouvrages d'art, travaux de drainage et d'assainissement et travaux de protection de l'environnement et anti-érosion; et b) équipements commerciaux, centres de santé intégrés, écoles primaires, et autres infrastructures municipales.

2. Développement municipal et urbain

a) Brazzaville et Pointe-Noire. Réalisation d'un programme d'études, d'assistance technique et de formation pour améliorer la gouvernance locale, la gestion municipale et urbaine, et les performances fiscales de Brazzaville et de Pointe-Noire, grâce: i) au renforcement des capacités de programmation, d'exécution et de gestion des infrastructures et des services de base, de la gestion des impacts environnementaux et sociaux des investissements municipaux et de développement et la mise en application de systèmes de suivi et d'évaluation; ii) à la mobilisation de ressources qui sera facilitée par la mise à jour de la base d'imposition des municipalités et l'amélioration de la gestion des équipements générateurs de revenus comme les marchés et les gares routières; iii) au renforcement de la gestion administrative et financière; iv) à l'identification des contraintes administratives qui entravent le développement des activités économiques, et à la recommandation de mesures pour atténuer lesdites contraintes; v) à des campagnes de sensibilisation sur les aspects socio-environnementaux, de l'hygiène et de l'assainissement; et vi) des campagnes d'information sur le progrès du projet.

b) Ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat. Réalisation d'un programme pour mettre en place des outils de gestion urbaine ; ledit programme comprend: i) l'actualisation des plans directeurs de Brazzaville et de Pointe-Noire; ii) la mise à jour du cadre législatif et réglementaire de l'urbanisme ; iii) la réalisation d'examens annuels de la politique urbaine; iv) le renforcement de l'analyse économique des investissements; v) le renforcement de la planification et de l'exécution du budget; et vi) le développement et la mise en œuvre d'un programme de communication aux parties intéressées, y compris l'acquisition de biens et la formation requis à ces fins.

Composante B : Approvisionnement en eau

1. Approvisionnement en eau

Réhabilitation, amélioration et extension des systèmes d'approvisionnement en eau potable à Brazzaville et à Pointe-Noire.

2. Réforme du secteur de l'eau en milieu urbain

a) Stratégie du MEH. Formulation de la stratégie de réforme du secteur de l'eau en milieu urbain du bénéficiaire visant à améliorer l'efficacité générale de l'ensemble des opérations, via la fourniture de services de conseil, la réalisation d'études approfondies de la demande d'eau et des tarifs, l'examen et la mise au point d'un cadre institutionnel approprié pour le secteur de l'eau et la vulgarisation de la stratégie de réforme du secteur.

b) SNDE. Exécution d'un programme visant à améliorer l'organisation, la gestion, les opérations techniques et commerciales, et la situation financière de la SNDE, notamment par i) la conclusion d'un contrat de service avec un prestataire de services approprié chargé de mettre en place des systèmes de gestion d'eau potable tels que des systèmes opérationnels permettant d'assurer de manière satisfaisante la gestion financière, la passation de marchés et de contrats, la gestion des ressources humaines, la supervision des réseaux d'approvisionnement en eau et le suivi et l'évaluation de la performance de la SNDE ; ii) la réalisation d'audits techniques et financiers; iii) l'offre de formations, et iv) la fourniture de biens et la réalisation de réparations mineures, et le remplacement et la réhabilitation des outils, matériels, compteurs et réseaux d'approvisionnement nécessaires à cet effet.

Composante C : Réforme du secteur de l'électricité

1. Élaboration de la réforme du secteur de l'électricité

Exécution d'un programme visant à développer une stratégie globale pour la réforme du secteur de l'électricité afin d'assurer le fonctionnement efficient du secteur, ledit programme comprenant la réalisation

d'un diagnostic sectoriel afin de formuler des mesures de stabilisation à court terme et des propositions de réforme à plus long terme, de consulter toutes les parties intéressées sur lesdites mesures et propositions, et la finalisation des mesures de réforme à adopter sur la base desdites consultations.

2. Appui au MEH pour le lancement de la réforme

Exécution d'un programme pour mettre en œuvre des mesures clés adoptées dans le cadre de la composante C.1 du projet nécessaires à la réforme, prévoyant: a) la réalisation d'études tarifaires; b) l'examen et la mise à jour du cadre juridique et réglementaire du secteur de l'électricité ; c) l'apport d'une assistance technique et de la formation visant le renforcement de la capacité du bénéficiaire en matière de régulation économique et d'analyse et de suivi et d'évaluation des investissements; d) l'apport d'une assistance technique à l'exécution du budget et à la planification des investissements dans le secteur; et e) le développement et la réalisation d'une stratégie de communication sur les réformes proposées.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I - Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

1. Comité de pilotage

Pour assurer une bonne supervision du projet et la coordination des ministères et organismes du bénéficiaire chargés du projet, le bénéficiaire conserve, pendant toute la durée de l'exécution du projet, un comité de pilotage dont les membres, les termes de référence et les ressources sont jugés satisfaisants par l'association ; ledit comité de pilotage est présidé par un représentant du ministère du plan et composé de représentants des ministères intéressés, des villes du projet, de la SNDE, la SNE et du secteur privé; il est chargé de définir les grandes orientations et de superviser le projet et d'assurer la coordination entre le projet et l'ensemble des programmes d'amélioration des services d'approvisionnement en eau et des infrastructures urbaines dans les villes du projet.

2. Unité de Coordination du Projet

a) Le bénéficiaire, tout au long de la mise en œuvre du projet, maintient au sein du ministère de l'équipement et des travaux publics une unité dont les termes de référence, le personnel et les ressources sont jugés acceptables par l'association, qui est chargée i) de coordonner la mise en œuvre du projet

et d'assurer les fonctions de secrétariat pour le comité de pilotage; ii) de gérer toutes les activités du projet à l'échelon national ; iii) de tenir les comptes du projet et d'établir les rapports financiers; et iv) d'assurer le suivi et l'évaluation et d'établir des rapports sur la mise en œuvre et les impacts du projet.

b) Sans préjudice de ce qui précède, le bénéficiaire veille à ce que l'UCP soit dotée en permanence du personnel suivant, dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont jugés satisfaisants par l'association, à savoir : i) un coordonnateur du projet; ii) 2 ingénieurs du génie civil, un placé dans chaque ville du projet; iii) un spécialiste de la gestion financière; iv) un comptable; v) un spécialiste de la passation des marchés ; vi) un auditeur interne; vii) un spécialiste des sauvegardes environnementales et sociales ; viii) un spécialiste du suivi-évaluation; ix) un spécialiste de communications; et x) un assistant administratif.

c) Le personnel visé ci-dessus aux sous paragraphes (b) (vii) (spécialiste de sauvegardes environnementales et sociales), (b)(viii) (spécialiste du suivi-évaluation) et (b)(ix) (spécialiste de communications), de la section I.A.2 de la présente annexe est affecté à l'UCP au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur.

3. Dispositions institutionnelles à l'échelon municipal

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que, dans chacune des Villes du projet, soient établis, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, et maintenus pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet, les organes suivants, dotés d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant, dont les termes de référence et les ressources sont jugés satisfaisants par l'association, à savoir :

a) une unité d'appui au développement communautaire, dans les mairies d'arrondissements, chargée de l'animation des discussions communautaires en vue de l'entretien des investissements réalisés au titre du projet; et

b) des comités de développement communautaires au niveau des quartiers chargés de la dissémination d'information concernant la santé, la voirie, l'eau et l'assainissement et l'éducation.

B. Manuel d'exécution du Projet

Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions du manuel d'exécution du projet, et ne modifie ni n'annule aucune des dispositions dudit manuel sans l'accord préalable écrite de l'association. En cas de contradiction entre les dispositions du manuel d'exécution du projet et

celles du présent accord, les dispositions du présent accord prévalent.

C. Contrats de performance ; Conventions de Maîtrise d'ouvrage déléguée; Accord de Modalités de Mise en Oeuvre

1. Pour faciliter la bonne exécution de la composante A du projet, le bénéficiaire, à des conditions jugées acceptables par l'association, conclut :

a) un contrat de performance avec chacune des villes du projet, indiquant un plan d'action devant être réalisé et des objectifs financiers à atteindre par chacune des dites Villes, et sur la base desquels les fonds doivent être alloués par le bénéficiaire aux dites Villes; et,

b) une Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec chacune des dites villes : i) établissant les responsabilités respectives du bénéficiaire et des villes du projet aux fins de l'exécution de ladite composante A et assurant la fourniture en temps voulu par chacune des dites villes d'un appui suffisant au bénéficiaire aux fins de l'exécution de ladite composante A; et ii) obligeant les villes du projet à : (A) réaliser les activités dans le cadre du projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques administratives, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales jugées satisfaisantes à l'association, y compris conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption applicables aux bénéficiaires des fonds du crédit autre que le bénéficiaire; et (B) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'association et appliquées de manière cohérente leur permettant de rendre compte des opérations des ressources et des dépenses relatives au projet, et à la demande de l'association ou du bénéficiaire, font vérifier leurs états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'association et selon des principes d'audit acceptables par l'association, et appliqué de manière cohérente, et communiquent en temps voulu les états financiers ainsi vérifiés au bénéficiaire et à l'association.

2. Pour faciliter la bonne exécution de la composante B. du projet, le bénéficiaire, à des conditions jugées acceptables par l'association :

a) conclut un accord de modalités de mise en œuvre avec la SNDE, précisant que : i) la SNDE apporte au bénéficiaire son assistance technique dans la revue de la procédure de passation des marchés et la réalisation des activités incluses dans la Sous composante B(1) du projet, et ii) le bénéficiaire est responsable de la réalisation de la Sous composante B(2), y compris la sélection et les paiements dus au fournisseur de services engagé au titre de ladite composante et ii) obligeant la SNDE à: (A) réaliser ses activités dans le cadre du projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques administratives, techniques, financières,

économiques, environnementales et sociales jugées satisfaisantes à l'association, y compris conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption applicables aux bénéficiaires des fonds du crédit autre que le bénéficiaire; et (B) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'association et appliquées de manière cohérente lui permettant de rendre compte de ses opérations et ressources et des dépenses relatives au projet; et à la demande de l'association ou du bénéficiaire, fait vérifier ses états financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'association et selon des principes d'audit acceptables par l'association, et appliqué de manière cohérente, et communique en temps voulu les états financiers ainsi vérifiés au bénéficiaire et à l'association ; et

b) conformément aux recommandations (y compris selon le calendrier recommandé) des études devant être réalisées au titre de la partie B du projet, conclut un accord de performance avec la SNDE précisant un plan d'action devant être réalisé par la SNDE et les objectifs à atteindre par la SNDE en ce qui concerne la fourniture de services d'approvisionnement en eau et sur la base desquels les fonds doivent être alloués par le bénéficiaire à la SNDE pour ledit plan d'action.

3. Le bénéficiaire veille à ce que les contrats de performance et les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et l'accord de modalités de mise en œuvre soient mis en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues, et il exerce ses droits dans le cadre desdits contrats et accord de manière à protéger les intérêts du bénéficiaire et de l'association et de réaliser les objectifs du financement. À moins que l'association n'en convienne autrement le bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune des dispositions desdits contrats et accord, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

D. Contrat de service d'eau

Au titre de la sous-composante B(2) (b) du projet, le bénéficiaire, conformément aux termes de référence jugés acceptables par l'association et au plus tard le 28 février 2011, engage les services d'un opérateur, conformément aux dispositions de la section III de la présente annexe 2, pour l'amélioration des performances techniques, financières et commerciales et de gestion des ressources humaines de la SNDE.

E. Lutte contre la corruption

Le bénéficiaire veille à ce que le projet soit exécuté conformément aux dispositions des directives pour la lutte contre la corruption et du plan pour la gouvernance et la lutte contre la corruption.

F. Mesures de sauvegarde

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le projet soit exécuté conformément aux Instruments de sauvegarde. À cet effet, le bénéficiaire

prend, pour toutes activités proposées (« Activités Proposées ») dans le cadre de chaque plan annuel d'activités devant être préparé au titre de la section I.G du présent annexe 2 (« Plan d'Activités Proposé »), les mesures suivantes d'une manière satisfaisante à l'association.

1. Le bénéficiaire réalise une évaluation d'impact environnemental et social des activités proposées, la diffuse localement et la fournit à l'association avec le plan d'activités proposé.

2. Si un plan de gestion environnemental est requis pour les activités proposées sur la base du CGES et l'évaluation d'impact environnemental et social, le bénéficiaire prépare ledit plan de gestion environnemental conformément aux dispositions desdits instruments de sauvegardes, le diffuse localement et le fournit à l'association avec le plan d'activités proposé ; et par la suite réalise le plan annuel d'activités approuvé conformément audit plan de gestion environnemental tel qu'approuvé par l'association.

3. Si un plan de réinstallation est requis pour les activités proposées sur la base du CPR, le bénéficiaire: (a) prépare ledit plan de réinstallation conformément aux dispositions du CPR, le diffuse localement et le fournit à l'association avec le plan d'activités proposé; et (b) veille à ce qu'aucun chantier de travaux au titre du plan annuel d'activités approuvé pour lesdites activités soit commencé avant que (i) toutes les mesures requises au titre dudit plan de réinstallation avant le démarrage de ces activités ont été prises; (ii) le bénéficiaire a préparé et fourni à la banque un rapport en forme et substance acceptable par l'association, sur l'état de réalisation des mesures requises par ledit plan de réinstallation; et (iii) l'association a confirmé que lesdits travaux peuvent commencer.

4. Sans préjudice aux autres dispositions de cet accord, le bénéficiaire: (a) prépare et fournit à l'association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre calendaire, un rapport dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'association, sur la mise en oeuvre des Instruments de sauvegardes durant ledit trimestre, y compris sur toute condition qui pourrait entraver cette mise en oeuvre, et les mesures visant à répondre à ces conditions; et (b) par la suite, dans les délais nécessaires, met en oeuvre ces mesures avec la diligence voulue, en prenant en compte les commentaires de l'association sur ce rapport.

5. Sans préjudice aux dispositions de la section 4.05 des conditions générales, le bénéficiaire obtient tous les permis et autorisations administratives, d'urbanisme et environnementales requis au titre de la législation du bénéficiaire pour assurer la bonne mise en oeuvre des activités incluses dans le plan annuel

d'activités approuvé.

G. Plans de Travail Annuels

1. Plans annuels d'activités

a) Le bénéficiaire :

i) par l'intermédiaire de l'UCP, prépare, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'association, et communique à l'association, pour examen et approbation, au plus tard le 30 octobre de chaque année pendant toute la durée de la mise en oeuvre du projet, un plan annuel d'activités (y compris les programmes d'ateliers et de formation) qu'il est proposé d'inclure dans le projet pour l'année civile suivante, assorti A) d'un budget; d'un plan de financement et d'un calendrier d'exécution desdites activités, y compris les montants au titre des fonds de contrepartie devant être versés par le bénéficiaire à cette fin, et B) tout Instrument de Sauvegarde requis pour ledit plan annuel conformément à la section I.F du présent annexe; et

ii) par la suite, alloue les fonds de contrepartie nécessaires et met en oeuvre le projet avec la diligence voulue durant l'année suivante conformément audit plan annuel d'activités, tel qu'approuvé par l'association (le «plan annuel d'activités approuvé»), et auxdits instruments de sauvegarde.

b) Seules les activités prévues dans le plan annuel d'activités approuvé par l'association peuvent être incluses dans le projet

2. Formation et ateliers

Le bénéficiaire dans le cadre de la préparation de toute formation ou de tout atelier qu'il est proposé d'inclure dans le projet en vertu d'un plan annuel d'activités, veille à identifier: a) l'objectif et le contenu de la formation ou de l'atelier envisagé ; b) la méthode de sélection des institutions ou des personnes chargées de conduire ladite formation ou ledit atelier; c) la durée escomptée et le coût de ladite formation ou dudit atelier; et d) le personnel sélectionné pour participer à la formation ou à l'atelier.

H. Fonds de contrepartie du projet.

1. Le bénéficiaire ouvre et conserve pendant toute la durée de la mise en oeuvre du projet, auprès d'une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient requis pour régler les dépenses éligibles.

2.. Sans préjudice des dispositions de la section 4.03 des conditions générales, le bénéficiaire dépose dans le compte des fonds de contrepartie du projet des

montants équivalant à la contre-valeur en francs CFA de chacun des montants ci-après au plus tard à la date indiquée en regard de chacun desdits montants:

Montant (en Dollars)	Date
USD 14 millions	Date d'Entrée en vigueur
USD 15 millions	31 mars 2011
USD 15 millions	30 septembre 2011
USD 12,4 millions	31 mars 2012
USD 12,4 millions	30 septembre 2012
USD 10,2 millions	31 mars 2013
USD 10,2 millions	30 septembre 2013
USD 5,4 millions	31 mars 2014
USD 5,4 millions	30 septembre 2014

3. Le bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le compte des fonds de contrepartie du projet servent exclusivement à régler les dépenses éligibles.

Section II. Suivi et évaluation du projet, et préparation de rapports

A. Rapports de Projet

1. Le bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du projet et prépare des rapports de projet conformément aux dispositions de la section 4.08 des conditions générales et sur la base des indicateurs stipulés ci-dessous au paragraphe 2 de la présente section. Chaque rapport de projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'association au plus tard un mois après la fin de la période couverte par ledit rapport

2. Les indicateurs de performance visés ci-dessus à l'alinéa 1 sont les suivants :

a) nombre de résidents des zones des villes du projet ciblées par le projet ayant accès à des rues praticables par tous les temps dans un rayon de 500 mètres.

b) nombre de résidents des zones des villes du projet ciblées par le projet ayant accès à des installations sanitaires améliorées.

c) nombre de résidents des zones des villes du projet ciblées par le projet ayant accès à des installations scolaires améliorées.

d) pourcentage du budget annuel total du bénéficiaire utilisé pour financer l'entretien des infrastructures dans les villes du projet.

e) nombre de personnes dans les zones des villes du projet ciblées par le projet ayant accès à des sources d'eau améliorées (selon le nombre d'utilisateurs par borne-fontaine ou d'usagers raccordés au réseau).

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le bénéficiaire maintient ou veille à ce que soit

maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la section 4.09 des conditions générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la partie A de la présente section, le bénéficiaire prépare et communique à l'association, au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre calendaire, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'association.

3. Le bénéficiaire fait auditer ses états financiers conformément aux dispositions de la section 4.09 (b) des conditions générales. Chaque audit des états financiers se rapporte à la période couvrant un exercice du bénéficiaire à partir de l'exercice durant lequel le premier retrait a été effectué sur l'avance pour la préparation du projet. Les états financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

4. Pour assurer la réalisation en temps opportun des audits visés à la section II. B.3 de la présente annexe, le bénéficiaire recrute à cette fin des auditeurs au plus tard 3 mois après la date d'entrée en vigueur, conformément aux dispositions de la Section III de la présente annexe.

C. Système de gestion des données du projet

Afin de faciliter le suivi et l'évaluation du projet, le bénéficiaire, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur, met à niveau son système de gestion des données du projet conformément à des termes de référence jugés satisfaisants par l'association.

Section III. Passation des Marchés et Contrats

A. Généralités

1. Fournitures et Travaux. Tous les marchés de fournitures et de travaux nécessaires au projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la section I des directives pour la passation des marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

2. Services de Consultants. Tous les contrats de services de consultants nécessaires au projet et devant être financés au moyen des fonds du financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux sections I et IV des directives pour l'emploi des consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente section.

3. Définitions. Les termes en majuscule utilisés ci-après dans la présente section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les directives pour la passation des marchés ou dans les directives pour l'emploi de con-

sultants, selon le cas.

B. Procédures particulières de passation de marchés de fournitures

1. Appel d'offres international. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués par voie d'appel d'offres international.

2. Autres procédures de passation des marchés de fournitures et de travaux. Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés autres que l'appel d'offres international qui peuvent être employées pour les fournitures et les travaux. Le plan de passation des marchés et contrats spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées:

Procédure de Passation de marchés

- a) Appel d'offres national
- b) Consultation de fournisseurs
- c) Entente directe

C. Procédures particulières de passation des contrats de services de consultants

1. Sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût. À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Autres procédures de passation de contrats de services de consultants. Le tableau ci-après spécifie les procédures de passation des contrats, autres que la procédure de sélection fondée sur la qualité technique et sur le coût, qui peuvent être employées pour les services de consultants. Le plan de passation des marchés et contrats, spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Procédure de Passation de contrats :

- a) Sélection Fondée sur la Qualité
- b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
- c) Sélection au Moindre Coût
- d) Sélection fondée sur la qualification des consultants
- e) Sélection par Entente Directe
- f) Consultants Individuels

D. Examen par l'association des décisions concernant la passation des marchés

1. À moins que l'association n'en dispose autrement par voie de notification au bénéficiaire, les marchés et contrats suivants sont subordonnés à l'examen préalable de l'association :

- a) tout marché de travaux d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 3 millions

de dollars

- b) tout marché de fournitures d'un montant estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 500.000 dollars ;
- c) tout marché de fournitures ou de travaux passé conformément à la procédure par entente directe;
- d) les 2 premiers marchés de fournitures passés conformément à l'appel d'offre national ;
- e) les 2 premiers marchés de travaux passés conformément à l'appel d'offre national;
- f) les 2 premiers contrats de services de consultants quelle que soit la procédure suivie;
- g) tout contrat de services de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dollars;
- h) tout contrat de services de consultants fournis par un individu dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 dollars ;
- i) tout contrat de services de consultants sélectionné sur la base d'entente directe, quel que soit son coût.

2. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'examen a posteriori de l'association.

3. Sans limitation sur ce qui précède, les termes de référence de chaque contrat de services de consultants, quel que soit son coût, est soumis à la revue et approbation préalable de l'association.

E - Audits de la passation des marchés et contrats

Le bénéficiaire fait auditer chaque année toutes les activités de passation des marchés et contrats menées dans le cadre du projet par des auditeurs dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'association. Chacun desdits audits couvre la période d'un exercice et est communiqué à l'association au plus tard 6 mois après la fin dudit exercice.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le bénéficiaire peut retirer les fonds du financement conformément aux dispositions de l'article II des conditions générales, aux dispositions de la présente section, et à toutes instructions que l'association peut spécifier par voie de notification au bénéficiaire (y compris les « directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, assorties des modifications susceptibles de leur être apportées par l'association, telles qu'elles s'appliquent au présent accord en vertu desdites instructions), pour financer les dépenses éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen des fonds du financement (« Catégorie »), les montants du crédit affectés à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses au titre de dépenses éligibles dans chaque catégorie :

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage de dépenses financé (Taxes comprises)
1): Fournitures, travaux, services de consultants, formation et coûts de fonctionnement au titre du projet	15.500.000	20,3%
2) Remboursement de l'avance pour la préparation	1.000.000	Montant dû en application de la section 2.07 des conditions générales
Montant total	16.500.000	

B. Conditions de décaissement; période de décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucune somme ne peut être retirée au titre de paiements effectués avant la date du présent accord.

2. La date de clôture est fixée au 31 décembre 2015.

Annexe 3

Tableau de remboursement du Crédit

Date de paiement	Montant du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
chaque 15 mars et 15 septembre, à partir du 15 septembre 2020 jusqu'au (et y compris) le 15 mars 2030:	5%

*Le pourcentage représente le pourcentage du montant du Crédit devant être remboursé.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « plan annuel d'activités approuvé » désigne le plan annuel d'activités devant être inclus dans le projet préparé par le bénéficiaire et approuvé par l'association conformément aux dispositions de la section I.G de l'annexe 2 au présent accord

2. L'expression « directives pour la lutte contre la corruption » désigne les « directives pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans le cadre des projets financés par des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'IDA » en date du 15 octobre 2006.

3. Le terme « catégorie » désigne une catégorie spécifiée dans le tableau de la section IV de l'annexe 2 au

présent accord.

4. L'expression « franc CFA » désigne le franc de la CEMAC, dont la banque centrale et la BEAC.

5. L'expression « directives pour l'emploi de consultants » désigne les « directives : sélection et emploi de consultants par les emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

6. L'expression « convention de maîtrise d'ouvrage déléguée » désigne chacune des conventions visés dans la section LC.1(b) de l'annexe 2 au présent accord devant être conclu entre le bénéficiaire et une ville du projet conformément aux dispositions de ladite section.

7. L'expression « évaluation d'impact environnemental et social » désigne, pour les activités devant être exécutées dans le cadre du plan annuel d'activités approuvé pour l'exercice 2010, l'évaluation d'impact environnemental et social préparée et rendue publique par le bénéficiaire, et présentée en détail dans les documents intitulés : « plan de gestion environnementale et sociale pour les marchés de Brazzaville et Pointe Noire », en date du 25 novembre 2009, « plan de gestion environnementale et sociale des sites d'érosion de Brazzaville », en date de décembre 2009, « plan de gestion environnementale et sociale pour la réhabilitation et la construction de 25 écoles primaires à Brazzaville », en date de janvier 2010, « plan de gestion environnementale et sociale de dix centres de santé intégrés à Brazzaville et Pointe Noire », en date de janvier 2010, et « études d'impact environnemental et social pour les travaux de réhabilitation et/ou de construction de voiries et systèmes de drainage dans les villes de Brazzaville et de Pointe Noire », en date de janvier 2010 ; et pour chaque plan annuel d'activités approuvé ultérieurement, l'évaluation d'impact environnemental et social requise en vertu du CGES pour les activités devant être incluses dans ledit plan et devant être préparée et rendue publique par le bénéficiaire conformément aux dispositions des sections I.F et I.G.1 de l'annexe 2 au présent accord et approuvée par l'association.

8. L'expression « plan de gestion environnementale et sociale » et le sigle « PGE » désigne, pour chaque plan annuel d'activités approuvé, le plan de gestion environnementale et sociale requis en vertu du CGES pour les activités devant être incluses dans ledit plan et devant être préparé et rendu public par le bénéficiaire conformément aux dispositions des sections I.F et I.G. 1 de l'annexe 2 au présent accord et approuvé par l'association.

9. Le sigle « CGES » désigne le cadre de gestion environnementale et sociale du bénéficiaire pour le projet énoncé dans le document intitulé « Cadre de gestion environnementale et sociale », en date du 23 novembre 2009 publié sur le territoire du bénéficiaire et approuvé par l'association.

10. L'expression « exercice fiscal » désigne l'exercice

fiscal du bénéficiaire, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

11 L'expression « conditions générales » désigne les « conditions générales de l'association internationale de développement applicables aux crédits et aux dons » en date du 1^{er} juillet 2005 (y compris les modifications qui leur ont été apportées jusqu'au 15 octobre 2006), compte tenu des modifications stipulées à la section II du présent appendice.

12. L'expression « plan pour la gouvernance et la lutte contre la corruption » désigne le plan du bénéficiaire, énoncé dans le document intitulé « plan d'action anti-corruption », en date du 13 janvier 2010 pour combattre la corruption dans le cadre du projet dans les secteurs urbains, de l'approvisionnement en eau et de l'électricité.

13. L'expression « accord de modalités de mise en œuvre » désigne l'accord visé dans la section I.C.2 de l'annexe 2 au présent accord devant être conclu entre le bénéficiaire et la SNDE conformément aux dispositions de ladite section.

14. Le sigle « MEH » désigne le ministère de l'énergie et de l'hydraulique du bénéficiaire, et toute entité lui succédant.

15. L'expression « ministère du plan » désigne le ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration » du bénéficiaire, et toute entité lui succédant.

16. L'expression « ministère de l'équipement et des travaux publics » désigne le ministère du bénéficiaire chargé des travaux publics, et toute entité lui succédant.

17. L'expression « ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat » désigne le ministère du bénéficiaire chargé de la planification urbaine et de l'habitat, et toute entité lui succédant

18. L'expression « frais de fonctionnement » désigne le surcroît de dépenses encourues pour la mise en œuvre du projet, y compris pour les fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, les frais de communication et d'assurance, les commissions bancaires, les dépenses de location, l'entretien des locaux et du matériel de bureau, les services de réseaux, la reproduction et l'impression de documents, les consommables, les déplacements et les indemnités journalières du personnel du projet au titre de déplacements liés à la mise en œuvre du projet et les salaires du personnel sous contrat, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du bénéficiaire.

19. L'expression « contrat de performance » désigne chacun des contrats de performance visés à la section I.C.1 (a) de l'annexe 2 au présent accord devant être conclu entre le bénéficiaire et une ville du projet conformément aux dispositions de ladite section.

20. L'expression « avance pour la préparation » désigne l'avance visée à la section 2.07 des conditions générales, accordée par l'association au bénéficiaire en vertu de la lettre d'accord signée au nom de l'association le 2 février 2009 et au nom du bénéficiaire le 27 février 2009.

21. L'expression « directives pour la passation des marchés » désigne les « directives pour la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA » publiées par la Banque en mai 2004 et modifiées en octobre 2006.

22. L'expression « plan de passation des marchés et contrats » désigne le plan de passation des marchés et des contrats établi par le bénéficiaire pour le projet, en date du 11 février 2010 et visé au paragraphe 1.16 des directives pour la passation des marchés et au paragraphe 1.24 des directives pour l'emploi de consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

23. L'expression « villes du projet » désigne les villes de Brazzaville et de Pointe Noire du bénéficiaire; et l'expression au singulier désigne l'une ou l'autre des villes du projet.

24. L'expression « unité de coordination du projet » et le sigle « UCP » désignent l'unité visée à la section I.A.2 de l'annexe 2 du présent accord créée et devant opérer conformément aux dispositions de ladite section.

25. L'expression « compte des fonds de contrepartie du projet » désigne le compte devant être ouvert et conservé par le bénéficiaire conformément aux dispositions de la section I.H.1 de l'annexe 2 au présent accord.

26- L'expression « manuel d'exécution du projet » et le sigle « MEP » désignent le manuel du bénéficiaire en date du 6 janvier, 2010, décrivant les modalités et les procédures détaillées du projet, notamment les règles et les procédures administratives, comptables et de passation des marchés et contrats, ainsi que les directives à suivre pour la mise en œuvre et le suivi du projet; y compris les modifications et/ou ajouts qui peuvent lui être apportés conformément aux dispositions de la section I.B. de l'annexe 2 au présent accord ; ladite expression et ledit sigle désignent également toute annexe au MEP.

27. L'expression « plan de réinstallation » désigne, pour chaque plan annuel d'activités approuvé, le plan de réinstallation requis en vertu du CPR pour les activités devant être incluses dans ledit plan impliquant la réinstallation involontaire de personnes et devant être préparé et publié par le bénéficiaire conformément aux dispositions des sections I.F. et I.G.1. de l'annexe 2 au présent accord et approuvé par l'association.

28. Le sigle « CPR » désigne le cadre de politique de réinstallation du bénéficiaire pour le projet, présenté

dans le document intitulé « cadre de politique de réinstallation des populations », en date du 1^{er} décembre 2009, approuvé par l'association et publié sur le territoire du bénéficiaire le 11 décembre 2009.

29. L'expression « instrument de sauvegarde » désigne le CGES, le CPR, les évaluations d'Impact environnemental et social, les PGE y afférents, et les plans de réinstallation pour le projet .

30. Le sigle « SNDE » désigne la société nationale de distribution d'eau, l'entité légale placée sous la tutelle du MEH, chargée de la distribution d'eau en zone urbaine, constituée en vertu de la loi du bénéficiaire, N° 05-67 en date du 15 juin 1967 et le décret du bénéficiaire n° 84-401 en date du 23 avril 1984 approuvant et annexant les statuts de la SNDE, et opérant conformément à la législation du bénéficiaire.

31. Le sigle « SNE » désigne la société nationale d'électricité, l'entreprise du bénéficiaire responsable de la distribution de l'électricité sur le territoire du bénéficiaire, placée sous la tutelle du MEH et constituée et opérant conformément à la législation du bénéficiaire

32. « Formation » désigne les coûts raisonnables liés à la formation et la participation dans les ateliers au titre du projet, comprenant les voyages, coûts de subsistance pour les participants, les rémunérations des formateurs, location de locaux et d'équipements de formation, préparation et reproduction de matériel de formation, et autres coûts directement liés aux présentations ou préparation et réalisation des ateliers.

Section II. Modifications apportées aux conditions générales

Les modifications des conditions générales applicables aux crédits et aux dons de l'association, en date du 1^{er} juillet 2005 (assorties des modifications intervenues jusqu'au 15 octobre 2006) comme suit :

1. La section 2.07 est modifiée et se lit comme suit :

«Section 2.07. Refinancement de l'avance pour la préparation

Si l'accord de financement prévoit le remboursement sur les fonds du financement d'une avance consentie par l'association ou la banque (« avance pour la préparation») l'association, au nom du bénéficiaire, retire du compte de financement, à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, le montant nécessaire pour rembourser le montant décaissé et non remboursé de l'avance et régler toutes les charges non payées y afférentes à la date de retrait du compte de financement. L'association verse le montant ainsi retiré à elle-même ou à la banque, selon le cas et annule le solde non décaissé de l'avance.

Le paragraphe (b) de la section 3.03 (Remboursement accéléré) est supprimé.

Les expressions et définitions ci-après stipulées dans l'appendice sont modifiées ou supprimées de la manière indiquée ci-après, et les nouvelles expressions et définitions stipulées ci-après sont ajoutées par ordre alphabétique (de la version anglaise) dans l'appendice, les différents termes étant renumérotés en conséquence :

a) L'expression « avance pour la préparation du projet » est modifiée et doit se lire « avance pour la préparation », et sa définition est modifiée et doit se lire comme suit : «L'expression «avance pour la préparation » désigne l'avance visée dans l'accord de financement et dont le remboursement est effectué conformément aux dispositions de la section 2.07. »

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

Décret n° 2010 - 604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Décète:

Titre I : De l'organisation

Article premier : Le ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération et de la communication ;
- la direction des études et de la planification.

Section 1 : De la direction de la coopération et de la communication

Article 4 : La direction de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les stratégies de coopération en matière d'affaires sociales, d'action humanitaire et de solidarité;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accord de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication du ministère.

Article 5 : La direction de la coopération et de la communication comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la communication.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 7 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des affaires sociales ;
- la direction générale de l'action humanitaire;
- la direction générale de la solidarité.

Titre II : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 10: Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010 – 605 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009- 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Décète :

Titre I : Des attributions

Article premier : L'inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et les administrations relevant du ministère ;
- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'action sociale, à la réadaptation, à l'action humanitaire et de solidarité ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes d'ac-

- tivités des services centraux et départementaux ;
- élaborer les manuels de procédures d'inspection ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Titre II : De l'organisation

Article 2 : L'inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services de l'action sociale et de la réadaptation ;
- l'inspection des services de l'action humanitaire ;
- l'inspection des services de la solidarité ;
- l'inspection des services administratifs et financiers.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Chapitre 3 : De l'inspection des services de l'action sociale et de la réadaptation

Article 6 : L'inspection des services de l'action sociale et de la réadaptation est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'action sociale et de

réadaptation ;

- participer à l'élaboration, à la mise en forme et à la révision périodique des manuels de procédures opérationnelles des services de l'action sociale et de la réadaptation ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes d'activités des services de l'action sociale, de la réadaptation et des organisations non gouvernementales et des associations bénéficiant d'un appui financier de l'Etat ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Article 7: L'inspection des services de l'action sociale de la réadaptation comprend :

- la division du contrôle de l'action sociale ;
- la division du contrôle de la réadaptation.

Chapitre 4 : De l'inspection des services de l'action humanitaire

Article 8 : L'inspection des services de l'action humanitaire est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'action humanitaire ;
- participer à l'élaboration, à la mise en forme et à la révision périodique des manuels de procédures opérationnelles des services de l'action humanitaire ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes d'activités des services de l'action humanitaire et des organisations non gouvernementales et des associations bénéficiant d'un appui financier de l'Etat;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Article 9 : L'inspection des services de l'action humanitaire comprend :

- la division du contrôle des activités de prévention des catastrophes ;
- la division du contrôle des activités d'assistance humanitaire.

Chapitre 5 : De l'inspection des services de la solidarité

Article 10 : L'inspection des services de la solidarité est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de solidarité ;
- participer à l'élaboration, à la mise en forme et à la révision périodique des manuels de procédures opérationnelles des services de la solidarité ;
- contrôler la mise en œuvre des programmes d'activités des services de la solidarité et des organisations non gouvernementales et des associations

- bénéficiant d'un appui financier de l'Etat ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Article 11 : L'inspection des services de la solidarité comprend :

- la division du contrôle des activités de promotion de la solidarité ;
- la division du contrôle des actions de la solidarité.

Chapitre 6 : De l'inspection des services administratifs et financiers

Article 12 : L'inspection des services administratifs et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation en matière administrative, financière, comptable et juridique;
- contrôler la gestion des ressources humaines ;
- contrôler le patrimoine mobilier et immobilier du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
- contrôler l'exécution des budgets des services centraux, départementaux du ministère et d'appui financier de l'Etat ;
- élaborer les manuels de procédures d'inspection ;
- proposer toute mesure susceptible de remédier au dysfonctionnement des services.

Article .13 : L'inspection des services administratifs et financiers comprend :

- la division administrative ;
- la division du contrôle financier et du matériel.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010 - 606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Décète:

Titre I : Des attributions

Article premier : La direction générale des affaires sociales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'affaires sociales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale des affaires sociales et de la famille ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et les projets des affaires sociales et de la famille ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de couverture du territoire national en structures des affaires sociales ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de développement communautaire ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de lutte contre les fléaux sociaux ;
- élaborer et mettre à jour des normes et standards relatifs au travail social ;
- définir les modalités d'attribution de l'aide sociale;
- initier les études et enquêtes relatives aux affaires sociales ou y participer ;
- vulgariser les conventions spécifiques au domaine social.

Titre II : De l'organisation

Article 2 : La direction générale des affaires sociales est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des affaires sociales, outre le secrétariat de direction et les établissements spécialisés, comprend :

- la direction de l'insertion socioéconomique ;
- la direction de la famille;
- la direction de la réadaptation ;
- la direction des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Des établissements spécialisés

Article 5 : Les établissements spécialisés sont régis par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De la direction de l'insertion socioéconomique

Article 6 : La direction de l'insertion socioéconomique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies d'autonomisation des personnes défavorisées et d'intégration des minorités ;
- assurer la promotion de l'auto-emploi et des activités génératrices de revenus durables ;
- participer à l'accompagnement social des bénéficiaires des projets d'insertion socioéconomique ;
- identifier les besoins des populations et des communautés en situation difficile, de marginalisation ou d'exclusion sociale ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide promotionnelle ;
- développer les méthodes et les techniques de mobilisation et d'animation sociale ;
- promouvoir le partenariat avec le secteur privé, les organisations de la société civile ainsi que les communautés de base ;
- élaborer le système de mise à jour des informations relatives à l'insertion socioéconomique ;
- encourager les initiatives locales pour l'insertion socioéconomique des personnes et groupes de personnes défavorisés ;
- appuyer techniquement les personnes et groupes de personnes défavorisés porteurs de projets générateurs de revenus durables ;
- suivre l'exécution des programmes relevant de son domaine de compétence.

Article 7 : La direction de l'insertion socioéconomique comprend :

- le service des projets socioéconomiques ;
- le service d'appui au développement communautaire ;
- le service de l'information et de la documentation.

Chapitre 4 : De la direction de la famille

Article 8 : La direction de la famille est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les valeurs familiales ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de protection de la famille ;
- assurer l'éducation à la vie familiale et à la parentalité responsable ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale dans son domaine de compétence ;
- initier et développer les actions de partenariat dans le cadre de sa compétence ;
- apporter un appui aux initiatives de prévention socio-médicale ;
- vulgariser les textes réglementaires et législatifs nationaux, les conventions internationales et veiller à leur application ;
- élaborer le système de mise à jour des informations relatives à la famille ;
- dans le cadre de la collaboration intersectorielle:
 - élaborer et proposer des stratégies de promotion des droits des enfants, des adolescents et des personnes du 3^e âge ;
 - élaborer et proposer les stratégies pour protéger les membres de la famille des fléaux sociaux ;
 - participer à l'amélioration des systèmes de sécurité sociale en vigueur et à l'élaboration des nouveaux régimes ;
 - promouvoir la cellule familiale dans ses fonctions éducatives, économiques, culturelles et sociales ;
 - définir et veiller au respect des normes et standards de gestion des structures de prise en charge de la petite enfance, des enfants, des adolescents et des personnes du 3^e âge ;
 - assurer la prise en charge des familles démunies ;
 - participer à l'élaboration des normes de qualification à l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents en milieu extrascolaire ;
 - élaborer la réglementation et les normes dans le domaine de la famille.

Article 9 : La direction de la famille comprend :

- le service de la protection et de la promotion des droits des enfants ;
- le service pour le développement de la qualité de vie de la famille, des personnes âgées et des minorités ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 5 : De la direction de la réadaptation

Article 10 : La direction de la réadaptation est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- étudier ou élaborer les programmes et projets

- dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de réadaptation, de protection des personnes vivant avec handicap et de prévention des handicaps ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de réadaptation, de protection et de prévention des handicaps ;
 - veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale dans son domaine de compétence;
 - définir et veiller au respect des normes et standards de construction des édifices publics pour l'accès des personnes vivant avec handicap ;
 - définir et veiller au respect des normes et standards de gestion des structures de prise en charge et d'insertion socioprofessionnelle ;
 - instruire les dossiers d'implantation et d'ouverture des structures techniques de réadaptation ;
 - initier, suivre et développer des actions de partenariat.

Article 11 : La direction de la réadaptation comprend :

- le service de la protection et de la prévention des handicaps ;
- le service de l'insertion scolaire, sociale et professionnelle ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 6 : De la direction des services sociaux spécialisés et de catégorie

Article 12 : La direction des services sociaux spécialisés et de catégorie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de promotion des services sociaux spécialisés et de catégorie ;
- initier et participer aux études dans son domaine de compétences ;
- veiller à l'application des modalités d'attribution de l'aide sociale dans son domaine de compétence;
- initier, suivre et développer des actions de partenariat ;
- dans le cadre de la collaboration intersectorielle:
 - élaborer et proposer des stratégies spécifiques de promotion des services sociaux, notamment dans les formations sanitaires, scolaires et universitaires ainsi que dans les entreprises, la force publique, les maisons d'arrêt, les tribunaux, les hospices et les collectivités locales ;
 - élaborer les normes de création, d'organisation et de fonctionnement des services sociaux spécialisés et de catégorie et veiller à leur application.

Article 13 : La direction des services sociaux spécialisés et de catégorie comprend :

- le service de la promotion et du suivi des services

- sociaux spécialisés et de catégorie du secteur privé et conventionné ;
- le service de la coordination des services sociaux spécialisés et de catégorie du secteur public ;
- le service de l'information et de la documentation.

Chapitre 7 : De la direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance

Article 14 : La direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale d'équipement et de maintenance ;
- élaborer et mettre à jour les normes et standards nationaux pour la construction et l'équipement des infrastructures sociales, en collaboration avec les services compétents ;
- concevoir et réaliser les programmes de construction, d'équipements et de maintenance des infrastructures sociales en collaboration avec les services compétents ;
- concevoir et mettre en œuvre des systèmes d'approvisionnement spécifiques en eau et énergie des infrastructures sociales ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement ;
- élaborer les plans architecturaux des établissements sociaux ;
- coordonner et superviser les activités de maintenance réalisées dans les établissements sociaux.

Article 15 : La direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance comprend :

- le service des infrastructures et du patrimoine ;
- le service des équipements.

Chapitre 8 : De la direction administrative et financière

Article 16 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Article 17 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 18 : Les directions départementales des affaires sociales sont régies par des textes spécifiques.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU - N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010 - 607 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'action humanitaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'action humanitaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'action humanitaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique de la nation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies globales et spécifiques en matière d'action humanitaire ;
- promouvoir les initiatives individuelles et communautaires en matière d'action humanitaire ;
- promouvoir les principes du droit humanitaire ;
- contribuer à la protection et à l'assistance des

réfugiés et des déplacés ;

- promouvoir et vulgariser la réglementation en matière d'action humanitaire et veiller à son application.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'action humanitaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'action humanitaire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions ;
- la direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques ;
- la direction de l'assistance humanitaire ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions

Article 5 : La direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et vulgariser la réglementation en matière d'action humanitaire et les principes du droit humanitaire,
- adapter les normes nationales aux normes internationales de l'action humanitaire ;
- promouvoir le partenariat avec les organisations non gouvernementales, les agences et les institutions compétentes en matière d'action humanitaire ;
- encourager la création des associations à caractère humanitaire ;
- participer à la commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire.

Article 6 : La direction de la promotion du droit humanitaire et des conventions comprend :

- le service des actions promotionnelles du droit humanitaire et des conventions ;
- le service de la protection des déplacés et des réfugiés ;
- le service de la documentation et des statistiques.

Chapitre 3 : De la direction de la prévention des Catastrophes et de la réduction des risques

Article 7 : La direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer de concert avec les ministères intéressés les politiques et les stratégies en matière de prévention des catastrophes et de réduction des risques ;
- développer et vulgariser les méthodes et les techniques de prévention, de réduction de risques et lutte contre les catastrophes ;
- élaborer une cartographie des catastrophes et des zones à risques ;
- identifier, évaluer les risques de catastrophes et promouvoir les systèmes d'alerte précoce ;
- renforcer les capacités de préparation aux urgences par l'information, l'éducation et la communication ;

Article 8 : La direction de la prévention des catastrophes et de la réduction des risques comprend :

- le service de la prévention des catastrophes ;
- le service de la réduction des risques ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 4 : De la direction de l'assistance humanitaire

Article 9 : La direction de l'assistance humanitaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer, de concert avec les ministères intéressés, les politiques et les stratégies en matière de secours d'urgence et de réhabilitation ;
- développer les méthodes et les techniques de mobilisation des citoyens en cas de calamités, de catastrophes naturelles, ou anthropiques ;
- étudier, prévoir et mettre en œuvre les mécanismes et les différentes formes d'actions humanitaires ;

Article 10 : La direction de l'assistance humanitaire comprend :

- le service de l'évaluation et des expertises humanitaires ;
- le service d'assistance aux victimes des catastrophes ;
- le service de la logistique ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 5 : De la direction administrative et financière

Article 11 : La direction administrative et financière

est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel ;
- gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales de l'action humanitaire sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2010 - 608 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la solidarité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de

l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Décète :

TITRE I - DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la solidarité est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de solidarité.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de solidarité;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de lutte contre les exclusions et les marginalisations;
- élaborer, coordonner et mettre en œuvre les programmes et les plans d'action de solidarité nationale ;
- vulgariser les valeurs de solidarité nationale ;
- promouvoir toute action visant à consolider la cohésion sociale ;
- participer à l'élaboration des filets de protection sociale susceptibles de renforcer la solidarité nationale ;
- définir les modalités de gestion, de suivi et de contrôle des fonds de solidarité;
- développer les stratégies de mobilisation des ressources ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de financement de la politique de solidarité ;
- favoriser la concertation des différents acteurs oeuvrant dans le domaine de la solidarité;
- évaluer les programmes et stratégies de solidarité ;
- participer et veiller à l'application des modalités d'intervention des institutions d'entraide et des mutuelles dans le cadre de la solidarité ;
- initier ou participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes spécifiques de prise en charge des personnes et groupes de personnes vulnérables ;
- développer le partenariat avec le secteur privé, les individualités, les organisations non gouvernementales et les associations oeuvrant dans le domaine de la solidarité internationale ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes de développement communautaires dans le cadre de la solidarité ;
- élaborer et mettre en place un système d'information relatif à la solidarité nationale ;
- gérer les ressources humaines, financières et le matériel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la solidarité est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la solidarité, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la promotion de la solidarité ;
- la direction des programmes de solidarité ;
- la direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de la promotion de la solidarité

Article 6 : La direction de la promotion de la solidarité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les valeurs de solidarité nationale ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies, plans et programmes de promotion des valeurs de solidarité;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de promotion des programmes visant la prise en charge durable des groupes vulnérables ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de promotion des initiatives communautaires dans le cadre de la solidarité nationale ;
- vulgariser les initiatives individuelles et collectives, susceptibles de renforcer la cohésion sociale;
- vulgariser les bonnes pratiques collectives de solidarité nationale ;
- développer le partenariat avec le secteur privé, les individualités, les organisations de la société civile ainsi que les communautés dans le cadre de la promotion de la solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans de mobilisation des fonds de solidarité au plan national et international ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de financement des programmes de solidarité et d'entraide en faveur des personnes et groupes de personnes vulnérables ;
- initier ou participer aux initiatives de plaidoyer pour l'élaboration de régimes de sécurité sociale ;
- concevoir et mettre en œuvre le système d'information relatif à la promotion de la solidarité.

Article 7 : La direction de la promotion de la solidarité comprend :

- le service de la méthode de promotion de la solidarité ;
- le service de la promotion des actions de solidarité

- actives ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 3 : De la direction des programmes de solidarité

Article 8 : La direction des programmes de solidarité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'identification et de valorisation des actions de solidarité;
- constituer un portefeuille de projets individuels et collectifs ;
- définir les modalités de gestion du portefeuille des projets de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de marketing pour mobiliser les individualités et autres acteurs du secteur public et privé, des organisations de la société civile, des communautés autour des actions de solidarité ;
- constituer et veiller à la mise à jour des connaissances sur les risques d'exclusion et de marginalisation des communautés ;
- définir et veiller à l'application de la réglementation sur les modalités de gestion, de suivi et de contrôle des fonds produits par l'élan de solidarité ;
- élaborer et mettre en œuvre les mécanismes facilitant l'accès des personnes et groupes de personnes vulnérables aux sources de financement publiques et privées ;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de financement des initiatives communautaires ;
- participer au renforcement des capacités de gestion des projets de solidarité des personnes et des communautés ;
- concevoir et mettre en œuvre le système d'information relatif au développement de la solidarité.

Article 9 : La direction des programmes de solidarité comprend :

- le service des projets ;
- le service de marketing social ;
- le service de l'information, de la documentation et de la recherche.

Chapitre 4 : De la direction administrative et financière

Article 10 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative du personnel gérer et exécuter le budget ;
- gérer et contrôler le matériel.

Article 11 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif ;
- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par un arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 7069 du 24 septembre 2010 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la zone située dans le périmètre d'exploitation du permis dit « Permis Mengo » dans le département du Kouilou.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

- en transports maritimes ;
- **KIMINOU (Pierre André)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
 - **KINZONZOLO (Joachim)**, juriste maritime ;
 - **KISSIORO née KEBI BENDA (Gladys)**, administrateur des affaires maritimes ;
 - **KOLOLO KOULESSA (Chantal)**, master en commerce et management des affaires internationales ;
 - **KOUBEMBA (Joachim)**, capitaine de 1^{re} classe dans la navigation maritime, administrateur des ports et transports maritimes ;
 - **LOEMBA (Richard)**, diplômé 3^e cycle en transports multimodaux et activités maritimes et portuaires ;
 - **LOEMBA-GOMA (André)**, administrateur des affaires maritimes ;
 - **LOUBAKI (Louis Marie)**, diplômé en transports maritimes ;
 - **MAGANGA (Colette)**, diplômée en économie des transports maritimes ;
 - **MAKOSSO (Jean Luc)**, inspecteur du travail ;
 - **MALOUALA (Félicité)**, bachelor, organisateur des opérations de transports et logistique ;
 - **MAVOUNGOU (Romain)**, administrateur des affaires maritimes ;
 - **MASSENGO (Béatrice)**, diplômée d'études techniques en transports maritimes ;
 - **MBOUNGOU NZAMBI (Yvon Justin)**, administrateur des affaires maritimes ;
 - **MOMBO (Gaston)**, officier mécanicien de la marine marchande sans restriction ;
 - **MOUAMBA (Benjamin)**, diplômé en droit maritime ;
 - **MOULOPO (Alphonse)**, diplômé d'études supérieures en transports maritimes ;
 - **MOUTIE (Grégoire)**, ingénieur hydrotechnicien ;
 - **MAVOUNGOU DOSSO (Jean Pierre)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes ;
 - **MINDOU (Charles Aimé)**, administrateur des affaires maritimes ;
 - **MOUANGOLI AMENGHAS (Jean De Dieu)**, diplômé d'études supérieures en transport intermodal ;
 - **MOUGONDO-NSIMBA (Jean Claude)**, diplômé en aménagement du littoral et à la protection de l'environnement ;
 - **MPARA (Eugène Alain Yves Aignan)**, commissaire de la marine ;
 - **NDZAMBI-BOUNDA (François)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes ;
 - **NGATSE-MBOUMA (Michel)**, master 2 en commerce international ;
 - **NGOMA (Daniel)**, administrateur des affaires maritimes ;
 - **NGOLLO (Armel Cyr)**, diplômé en transports maritimes ;
 - **NGOUBILI (Abraham)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes ;
 - **NGOULOUBI NGUENONI**, administrateur des affaires maritimes ;
 - **NKOUA (Albert)**, technicien supérieur en mécanique navale ;
 - **NIAMBI (Jean Claude)**, inspecteur du travail ;
 - **NOMBO-MAVOUNGOU (Louis Marie)**, administrateur des affaires maritimes ;
 - **OKO-OKANDZE née IKONGO-LOGAN (Annie Brigitte)**, ancienne élève de l'école d'administrateur des affaires maritimes (cycle d'administrateur des affaires maritimes) ;
 - **OTTA (Joseph)**, administrateur du travail ;

- **OUAMBA NDOUDI (Alfred)**, diplômé en économie des transports maritimes ;
- **SOUNGUISSA (Gabriel)**, administrateur des ports et des transports maritimes ;
- **THADDEES (Magalie Lines Victoire)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **TOKO (Ghislain François)**, diplômé d'études techniques en transports maritimes ;
- **TSEKE MOUKILA (Jean)**, ancien élève de l'institut portuaire et de recherche du Havre (cycle de l'organisation des opérations des transports et logistiques) ;
- **ZALIMA (Romuald)**, administrateur du travail ;
- **YOUVOUDI (Armand Pierre)**, technicien supérieur en électrotechnique navale.

Les susnommés prêtent serment devant le Tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Les susnommés sont invités par le directeur général de la marine marchande, président des commissions suivant le cas présenté pour faire partie d'une commission d'inspection des manutentions portuaires ou d'une autre commission ayant trait au respect de la réglementation sur le transport maritime.

AGREMENT

Arrêté n° 7014 du 23 septembre 2010. La société « SEMICO » B.P. 5616, siège social : route de la foire, cité Total, à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SEMICO » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 7015 du 23 septembre 2010. M. **GUENIN (Gérard)**, docteur en médecine et gérant de la clinique « GUENIN » sise au centre-ville, proche du rond-point KASSAÏ, B.P.1252, Pointe-Noire, est agréé à l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

M. **GUENIN (Gérard)**, docteur en médecine, gérant de la « clinique GUENIN » adresse des rapports périodiques des activités relatives à la santé des gens de mer (visites médicaux, soins, délivrance des certificats), à la direction générale de la marine marchande.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **GUENIN (Gérard)**, docteur en médecine et gérant de la « clinique GUENIN » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 7016 du 23 septembre 2010. M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)**, docteur en médecine, gérant et Médecin-Chef de la clinique médicale dénommée « Polyclinique Mère et Enfant », B.P. 1350, sise sur le boulevard Marien NGOUABI, centre-ville, Pointe-Noire, est agréé à l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)**, docteur en médecine, gérant et Médecin-Chef de la clinique médicale dénommée « Polyclinique Mère et Enfant » adresse des rapports périodiques des activités relatives à la santé des gens de mer (visites médicaux, soins, délivrance des certificats), à la direction générale de la marine marchande.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **NAKAHONDA (Jean Marie Claver)**, docteur en médecine, gérant et Médecin-Chef de la clinique médicale dénommée « Polyclinique Mère et Enfant » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2010-601 du 21 septembre 2010.

M. **NGUIA (Pierre)**, ministre plénipotentiaire de 2^e classe du personnel diplomatique et consulaire est nommé à la 1^{re} classe pour compter du 11 mai 2010.

Le présent décret prend effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Décret n° 2010-602 du 21 septembre 2010.

M. **BIABAROH-IBORO (Justin)** est nommé ministre conseiller à la représentation permanente de la République du Congo auprès des Nations Unies à New York (U.S.A.).

M. **BIABAROH-IBORO (Justin)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BIABAROH-IBORO (Justin)**.

Décret n° 2010-603 du 21 septembre 2010.

M. **MAMINA (Cyprien Sylvestre)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Paris, France.

M. **MAMINA (Cyprien Sylvestre)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAMINA (Cyprien Sylvestre)**.

Décret n° 2010 - 610 du 23 septembre 2010.

M. **MALOUKOU (Paul)**, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est nommé conseiller et affecté à l'ambassade de la République du Congo en République de Guinée Equatoriale (Malabo), poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 30 septembre 2008 date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2010 - 611 du 23 septembre 2010.

Mlle **TAKALE (Annie Clarisse)**, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommée conseiller et affectée à l'ambassade de la République du Congo près la République du Gabon (Libreville), en remplacement de M. **BOKELE (Marcel)**, rappelé.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 10 mars 2009, date de prise fonctions de l'intéressée.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

ELECTION

Arrêté n° 6964 du 22 septembre 2010. Les résultats de l'élection législative partielle de la première circonscription électorale de Mindouli dans le département du Pool, scrutin du 18 juillet 2010, se présentent ainsi qu'il suit :

Nombre de bureaux de vote :	55
Votants :	10.923
Bulletins nuls :	136
Suffrages exprimés :	10.787

Ont obtenu :

- **NTUMI BINTSAMOU (Frédéric)** (C.N.R) : 3.305 voix, soit 30,63%
- **MOUGANY (Yvonne Adélaïde)** (R.M.P) : 7.482 voix, soit 69,36%

Mme **MOUGANY (Yvonne Adélaïde)** (R.M.P), ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, est élue députée de la première circonscription de Mindouli .

Arrêté n° 6965 du 22 septembre 2010. Sont élus sénateurs à l'issue du scrutin du 28 février 2010 :

Département du Niari :

- **OUAVELAKEDI (Georges)** (RMP)

Département du Pool :

- **COMBO-MATSIONA (Bernard)** (RMP)

AUTORISATION

Arrêté n° 6966 du 22 septembre 2010. M. **MIRANDA (Baptista Arrais Joao Jorge)**, de nationalité portugaise, chef de chantier S.G.E.C. Congo, domicilié à Brazzaville, à la base vie de la société S.G.E.C. aéroport de Maya-Maya, est autorisé à acquérir une arme de petite chasse.

Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **MIRANDA (Baptista Arrais Joao Jorge)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Arrêté n° 7012 du 23 septembre 2010. M. **ANIZOCK (Jean Bosco)**, domicilié au quartier ANC, Ouesso, dans le département de la Sangha, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **ANIZOCK (Jean Bosco)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Arrêté n° 7013 du 23 septembre 2010. M. **ONDZIET (Modeste)**, domicilié au n° 24, rue Mpouï Damie, quartier Ngambio, derrière l'aéroport à Moundali, est autorisé à acquérir une arme de chasse de type calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **ONDZIET (Modeste)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 7068 du 24 septembre 2010. La société Africa Mining Development, domiciliée :

croisement rue Pandzou Fayette Tchitembo, Tel : 658 62 92, B.P. 1253, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Oyabi-Mont Kéta du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2.170 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14° 09'11" E	0° 15' 00" N
B	14° 20'32" E	0° 15' 00" N
C	14° 20'32" E	0° 17' 50" S
D	14° 09'11" E	0° 17' 50" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Africa Mining Development est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

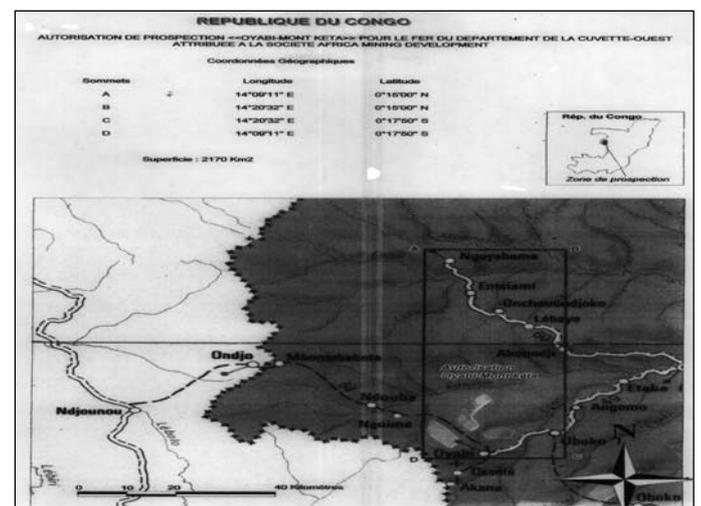
Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Africa Mining Development fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Africa Mining Development bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes inférieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Africa Mining Development s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté



pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 139 du 17 juin 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOCIETE CONGOLAISE D'ANESTHESIE, REANIMATION ET D'URGENCE**", en sigle "**SOCARU**". Association à caractère scientifique et professionnel. *Objet* : promouvoir le développement de l'anesthésie, de l'analgésie, de la médecine d'urgence et de la réanimation au Congo. *Siège social* : 13, avenue Maréchal Lyautey au centre hospitalier et universitaire (C.H.U), Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 mars 2010.

Récépissé n° 195 du 22 juillet 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**OLAMA INTERNATIONAL**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : rassembler tous les fils et filles du Congo pour la mobilisation, la valorisation, la préservation et la pérennisation du folklore ; développer cette entité sur le plan socioculturel ; apporter une assistance multiforme à chaque membre. *Siège social* : 25, rue Abila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2010.

Récépissé n° 224 du 10 août 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**JEUNESSE SAINE**", en sigle "**J.S.**". Association à caractère éducatif et social. *Objet* : lutter contre la délinquance et la drogue ; inciter et orienter les enfants de la rue vers un métier ; appuyer en manuels et en matériels didactiques les établissements scolaires. *Siège social* : 13, rue Mingui, Talangaï, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2010.

Récépissé n° 246 du 1^{er} septembre 2010.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**PROMOTION, REFLEXION ET ANALYSE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**", en sigle "**P.R.A.T.I.C.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : établir entre ses membres des relations fondées sur la pratique constante et loyale de la coopération intellectuelle, de la solidarité et de l'entraide professionnelle ; organiser des séminaires, des événements autour des technologies de l'information et de la communication ; promouvoir le développement du Congo par la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. *Siège social* : 2151, rue Makoumbou Ma Pombo, Mékélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 janvier 2010.

Année 2009

Récépissé n° 459 du 10 décembre 2009.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES SAGES FEMMES DE JEAN JOSEPH LOKABOU**", en sigle "**A.S.F.J.J.L.**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour la valorisation de la fonction, la prise de conscience, l'amélioration de la qualité de vie de la sage-femme et de la population ; organiser les activités socio-sanitaires en vue de la lutte contre la morbidité prénatale, les maladies sexuellement transmissibles, le VIH/Sida, les pratiques inhumaines à l'endroit de la femme ; veiller à l'éthique professionnelle de la sage-femme. *Siège social* : 9, rue Tsama, quartier Nkombo, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

